



Arrêt

n°188 730 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), agissant en son nom propre, et avec X, au nom de leur enfant mineur, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 5 décembre 2016 et notifiée le 24 janvier 2017, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 février 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. VANDEVELDE loco Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2009, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Entre le 1^{er} septembre 2014 et le 17 août 2015, elle a été mise sous statut spécial et a été titulaire d'une carte d'identité diplomatique.

1.3. Le 24 avril 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 5 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée en Belgique en 2009 munie d'un visa C (90 jours), valable du 29.10.2009 au 29.04.2010. A aucun moment elle n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). L'intéressée a été sous carte d'identité diplomatique du 01.09.2014 au 17.08.2015.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis 2009) et son intégration (elle a suivi plusieurs formations, d'aide[-]soignante et en langues, a assimilé des valeurs socioculturelles des peuples belges, son ancrage social et professionnel) au titre de de circonstance exceptionnelle. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012 Ajoutons qu'une séparation temporaire de la requérante avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressée.

La requérante invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Cependant, cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : «Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013

En ce qui concerne la formation d'aide[-]soignante qui a permis a (sic) l'intéressée de décrocher son certificat de qualification, rappelons qu'à son arrivée sur le territoire l'intéressée avait un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, elle était tenue de quitter le territoire. Elle a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause que la requérante s'est inscrite aux études en Belgique. La requérante est donc responsable de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice. Elle a en effet reçu son diplôme en date du 22.05.2014. Or, sa carte d'identité diplomatique n'était valable que du 01.09.2014 au 17.08.2015, donc pas au moment de ses études. Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Notons que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du30.09.2013)

La scolarité de son fils (inscrit à l'Institut Saint Charles) ne saurait quant à elle constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

De plus, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

En ce qui concerne le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public, ceci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°** de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : sa carte d'identité diplomatique était valable du 01.09.2014 au 17.08.2015. Le délai a été dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels.
- Du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation en tant que composantes du principe de bonne administration;
- De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

2.2. Elle rappelle brièvement la portée de la première décision querellée et elle considère qu'il ressort de la motivation de celle-ci que la partie défenderesse n'a pas examiné réellement la demande du requérant et tous les éléments de la cause, plus particulièrement les conséquences sur son emploi et sa vie privée. Elle décrit en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, en se référant à de la doctrine et de la jurisprudence, ainsi que du principe de proportionnalité et des devoirs de minutie et de prudence. Elle rappelle la teneur de l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi et en quoi consiste la notion de circonstances exceptionnelles selon les lignes directrices données par la jurisprudence. Elle explicite que la demande est examinée sous deux aspects, à savoir celui de la recevabilité et du fond, et qu'un même fait peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle et un motif de fond, et elle détaille la portée du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse. Elle se réfère à divers arrêts du Conseil d'Etat faisant grief à la partie

défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et elle reproche en l'espèce à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement.

2.3. Elle expose que « *tout d'abord, la partie adverse indique dans le corps de sa motivation l'élément suivant : « A aucun moment elle n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois moi[s] dans son pays d'origine»*. Que cet élément est essentiel en ce qu'il s'agit de la prémisse du raisonnement de la partie adverse. Que la requérante souligne, néanmoins, que l'exécution de démarches préalables sur le territoire d'origine auprès des autorités belges ne constitue pas une condition de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Que la partie adverse ajoute là une condition inexistante dont elle fait une condition nécessaire, condition qui fausse l'ensemble du raisonnement réalisé par la partie adverse dans la décision attaquée ».

2.4. Elle relève que « *en second lieu, la requérante soutient que la suite du raisonnement est faussée par cette prémisse erronée, inexistante légalement et, pourtant, rendue essentielle par la partie adverse. Que le caractère nécessaire de cette prémisse découle du raisonnement formalisé par la partie adverse elle-même. Qu'en effet, après avoir fait état de cet élément, la partie adverse indique que : « (...)*. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque comme en témoigne une jurisprudence constante de conseil d'état» *Qu'il doit être indiqué qu'aucune des trois références indiquée par voie de décision n'est vérifiable en ce qu'elle est introuvable sur le site du Conseil d'Etat. Que l'absence de source vérifiable s'assimile à une absence de motivation. Que, si le Conseil de céans devait ne pas faire droit à ce raisonnement, il convient malgré tout de prendre conscience que les éléments évoqués dans la motivation sont en lien non pas avec la notion de circonstance exceptionnell[le] mais avec la notion de « préjudice »*. Que la partie adverse, a pour habitude de justifier ce fait, en se fondant sur un autre arrêt du Conseil d'Etat que ceux cités ci-avant, à savoir celui du 09.06.2004 n° 132.221. Que, ce faisant, la requérante dénonce là également une erreur manifeste dans la motivation de la décision attaquée. Qu'en effet, après avoir fait d'une condition inexistante dans le texte légal, une condition nécessaire, la partie adverse confond moyen fondé et préjudice. Que l'arrêt n° 132.221 du 09.06.2004 susvisé est un arrêt ne se prononçant nullement sur une annulation mais sur une demande de suspension. Que l'arrêt de suspension se prononce sur le préjudice découlant d'une expulsion potentielle et ni sur le sérieux ni le caractère fondé d'un moyen. Que, par conséquent, le seul élément qui y est repris est d'indiquer que le préjudic[e], et uniquement le préjudice, ne peut être considéré comme existant du fait de l'entrée illégale. Il ne s'agit donc nullement de faire une translation et une application du raisonnement sur le fond du droit. Que, par conséquent, il ne peut être fait application d'un arrêt de suspension se prononçant sur un préjudice pour motiver la recevabilité d'une demande. Qu'il s'agit là, en effet, de deux questions juridiques distinctes. Que l'ajout d'une condition à la loi et une motivation fondée sur une base erronée démontrent les erreurs manifeste[s] commises par la partie adverse et l'absence de motivation adéquate de la décision attaquée ». Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9 bis de la Loi et d'avoir manqué à son obligation de motivation.

2.5. Elle avance « *ensuite, qu'après n'avoir rien fait d'autre que d'énumérer les éléments soulevés par la requérante dans le cadre de sa demande, la partie adverse dans un syllogisme incompréhensible rejette ces éléments dans le paragraphe 2 de sa motivation. Qu'aucune explication n'est donnée en fait et sur la situation particulière de la requérante. Que la partie adverse se contente de prendre une conclusion autre et de l'appliquer au cas présent sans motiver le rattachement. Qu'il en découle une conclusion implacable... non motivée et non étayée et reniant le fait qu'il a été dit pour droit que "l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (CCE n°8.749, 14 mars 2008, inédit et CCE n°10.841, 30 avril 2008)"* Qu'il ne s'agit donc là ni plus ni moins qu'une décision de principe et non une décision motivée. Qu'à cet égard, la requérante rappelle que dans son arrêt n°129.983 d.d. 23.09.2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a justement critiqué une motivation semblable en ce que : « *Le motif précité ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant invoqués dans la demande d'autorisation de séjour* » Que cet élément se rattache à l'extrait repris dans la motivation même de l'acte attaqué puisque l'Office des Etrangers, citant le Conseil, indique que « *Le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement* ». Que toute la subtilité se retrouve dans ces trois mots « *le cas échéant* » qui impose un examen réel de la situation. Qu'à défaut d'un examen circonstancié, ce n'est rien d'autre qu'une décision de principe condamnable qui est prise ». Elle fait grief en conséquence à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation.

2.6. Elle souhaite rappeler deux principes fondamentaux. Elle soulève « *Que d'une part, l'effet utile d'une norme ne peut être mis à mal par l'exécutif. Que d'autre part, un pouvoir discrétionnaire n'est pas un pouvoir arbitraire. Que ces deux considérations étant réalisées, il convient de les appliquer au cas d'espèce. Que d'une part, l'effet utile de la norme doit permettre à une demande d'autorisation de séjour d'aboutir. Que, pourtant, sauf à faire valoir des positions de principes qui aboutissent à nier purement et simplement réfectivité de l'article 9 bis de la [Loi] dans l'ordre juridique belge, aucun des éléments de la motivation offerte ne permet de comprendre la décision attaquée (sic) à l'aune du respect de l'effet utile de la norme. Qu'en effet, la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle est générale, revient à permettre de déclarer irrecevable toute demande sur base du même copié-collé (sic). Que cela donc revient à supprimer l'effet utile d'une norme. Qu'une telle motivation viole donc l'article 9 bis de la [Loi] dans son essence. Que d'autre part, l'élément de motivation contesté, toujours au regard de l'effet utile de la norme, relève non plus de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de la partie adverse mais de l'exercice d'un pouvoir arbitraire. Que ce pouvoir arbitraire, outre le fait qu'il est illégal, semble imposer des conditions inconnues mais auxquelles il est impossible de répondre. Qu'en effet, la partie adverse fait état elle-même des éléments invoqués par la requérante ... le tout sans jamais donner grâce à ces éléments ni même motiver leur éviction. Que, néanmoins, en l'absence de motivation sérieuse, précise et individualisée autre que « Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », il est impossible de comprendre en quoi les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles outre le fait qu'ils constituent des circonstances de fond. Qu'il est également impossible d'y répondre. Que pour ces motifs la motivation ou plutôt l'absence de motivation offerte, matérialisée par une position de principe dont le principe a déjà été sanctionné par le présent Conseil, viole le libellé de l'article 9 bis de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ».*

2.7. Elle souligne que « *Considérant que la partie adverse fait état de la diplomation de la requérante en qualité d'aidef-]soignante. Qu'il s'agit d'une activité connaissant une pénurie. Que le lien entre « diplôme obtenu pendant une période d'illégalité » et « absence de circonstance exceptionnelle » est difficile à cerner. Qu'en effet, la circonstance exceptionnelle ne résulte pas du moment où elle a été diplômée mais de l'incidence d'un retour ne fut ce que temporaire sur sa capacité professionnelle. Que cette capacité professionnelle a été démontrée dans la demande d'autorisation de séjour. Que, par ailleurs, la possibilité de travailler serait offerte à la requérante sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle. Qu'en effet, l'article 17.5 de l'arrêté royal du 09 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose que : « Le permis de travail C est accordé : 5° aux ressortissants étrangers autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour autant que la prolongation de l'autorisation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi, sauf s'il s'agit de ressortissants étrangers pour lesquels l'autorisation de séjour a été accordée après qu'un employeur en Belgique ait introduit pour eux une demande d'autorisation d'occupation ». Que le permis C est délivré facilement par les autorités régionales en ce que, par exemple, l'examen du marché de l'emploi n'est pas requis pour sa délivrance. Qu'il serait, en conséquence, permis à la requérante d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C sans aucune difficulté. Que, par conséquent, l'élément travail n'ayant pas été évacué pour d'autre motif, il ne pouvait être écarté sur la base de la question relative à l'autorisation préalable au travail, sans autre examen. Qu'une telle motivation témoigne d'un manque manifeste d'information quant à la législation relative au permis de travail et témoigne donc d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier engendrant une erreur manifeste d'appréciation. Que l'élément travail n'étant pas écarté, une motivation adéquate exigeait qu'il soit indiqué en quoi l'article 17.5 de l'A.R du 09.06.1999 visé au moyen serait d'application impossible, quod non. Que cette motivation est pourtant essentielle dès lors qu'il est fait de l'autorisation au travail l'élément essentiel de l'écartement de la donnée travail et du contrat produit ». Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son obligation de motivation, en combinaison d'une violation de l'article 17.5 de l'Arrêté Royal du 09 juin 1999.*

2.8. Elle fait valoir que « *la requérante est arrivé sur le territoire belge en 2009. Qu'elle a un enfant. Qu'elle réside depuis sept années ininterrompues à ce jour. Qu'elle a étudié et a été diplômée en Belgique. Qu'elle a eu un séjour légal sur la base d'une carte diplomatique. Qu'elle fait valoir dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour son droit à la vie privée et familiale. Qu'en effet, l'ensemble des relations affectives actuelles dont dispose la requérante se trouvent sur le territoire belge. Que son enfant est également scolarisé en Belgique. Qu'il est arrivé en Belgique à presque trois ans, qu'il y a grandi et y est actuellement scolarisé. Qu'il en découle une vie privée sur le territoire*

intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence. Que la requérante fait valoir, au travers de sa demande, des éléments d'intégration reconnus par la partie adverse. Que pourtant, bien que l'Office des étrangers ait connaissance de cette vie privée elle ne motive pas adéquatement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la [CEDH]. Qu'à nouveau, la partie adverse se contente de déposer un bloc jurisprudentiel sans jamais le lier à la demande de la requérante. Que la partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH]. Qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables au requérant soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits. Que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, Chr. dr. pub., 1998, n°1, p.111). Que la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162). Qu'enfin, il doit être rappelé que le Conseil du Contentieux des étrangers a très justement indiqué dans son arrêt n° 137.653 du 30.01.2015 que : « compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 05 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » Que bien que la partie adverse ait connaissance de cette vie privée et familiale matérialisée par sept années de vie sur le territoire, elle ne motive en rien quant à ce. Que pourtant, et pour rappel, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a prononcé en d.d. 04.12.2012 un HAMIDOVIC C/ Italie. Que cet arrêt est relatif à la situation d'une Rom d'origine Serbe ayant vécu illégalement sur le territoire italien, à l'exception d'un bref séjour légal, s'y étant marié et ayant eu des enfants sur le sol italien, tous illégaux. Que cette jeune femme a introduit une procédure analogue à la procédure de demande d'autorisation de séjour belge qui lui a été refusée. Que suite aux refus des juridictions internes, cette femme a introduit un recours de la Cour EDH. Que la Cour dans son arrêt a dit pour droit les choses suivantes : « Dans le cas d'espèce, nul ne peut douter que la requérante a tissé des liens solides. (...) Compte tenu du laps de temps considérable pendant lequel la requérante a vécu sur le territoire italien, il ne prête pas à controverse que la requérante a noué des relations personnelles, sociales, économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain » ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation, en combinaison avec une violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la longueur de son séjour et son intégration attestée par divers éléments, l'article 8 de la CEDH, sa formation d'aide-soignante et le certificat obtenu, la scolarité de son fils, et enfin l'absence d'atteinte à l'ordre public) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Concernant l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a pris une décision personnalisée en fonction de ceux-ci.

3.3. S'agissant de la contestation formulée aux points 2.3 et 2.4 du présent arrêt et relative au premier paragraphe de la première décision querellée, le Conseil souligne que la partie requérante n'y a aucun intérêt dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.4. Concernant la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé ce qui suit : « *L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis 2009) et son intégration (elle a suivi plusieurs formations, d'aide[-]soignante et en langues, a assimilé des valeurs socioculturelles des peuples belges, son ancrage social et professionnel) au titre de de circonstance exceptionnelle. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012 Ajoutons qu'une séparation temporaire de la requérante avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressée ». Le Conseil considère en effet que ces derniers éléments, tels que formulés en termes de demande, sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que la pertinence de la jurisprudence à laquelle la partie défenderesse s'est référée ressort à suffisance de la motivation.*

3.5. Au sujet de la formation d'aide-soignante de la requérante lui ayant permis d'obtenir un certificat de qualification, le Conseil constate que la partie défenderesse a apprécié cet élément pour en conclure qu'il ne peut justifier une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle a motivé en substance que « *En ce qui concerne la formation d'aide[-]soignante qui a permis a (sic) l'intéressée de décrocher son certificat*

de qualification, rappelons qu'à son arrivée sur le territoire l'intéressée avait un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, elle était tenue de quitter le territoire. Elle a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause que la requérante s'est inscrite aux études en Belgique. La requérante est donc responsable de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice. Elle a en effet reçu son diplôme en date du 22.05.2014. Or, sa carte d'identité diplomatique n'était valable que du 01.09.2014 au 17.08.2015, donc pas au moment de ses études. Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ». Le Conseil remarque plus spécifiquement que la partie défenderesse a relevé à bon droit que la requérante, s'est inscrite aux études et a obtenu son diplôme durant son séjour illégal en Belgique et qu' « elle est donc responsable de la situation dans laquelle elle entend voir le préjudice ». Autrement dit, la partie défenderesse a estimé que cet élément invoqué à titre de circonstance exceptionnelle s'est fait dans le contexte d'un séjour illégal qui ne peut en substance être ensuite opposé à l'administration pour démontrer ladite circonstance.

Le Conseil précise en outre qu'en l'espèce, la partie défenderesse a examiné et mis en perspective les éléments invoqués par la requérante, à savoir la formation d'aide-soignante et le certificat obtenu, par rapport à son séjour illégal. Pour le surplus, le Conseil relève que le premier paragraphe de la motivation de la première décision n'apporte rien au motif principal quant à la formation d'aide-soignante et le certificat reçu, reproduit ci-avant.

Enfin, le Conseil soulève que la partie défenderesse n'a aucunement motivé quant à l'absence d'autorisation de travail. Par ailleurs, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « Quant au fait que la possibilité de travailler sur le territoire belge lui serait offerte si la partie adverse lui délivrait un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle, il est dénué de toute pertinence puisque la partie adverse doit examiner s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande à partir du territoire belge et donc sa recevabilité et non si l'octroi d'une autorisation (résultant donc d'un examen au fond) permettrait à l'intéressé d'obtenir la possibilité de travailler en Belgique ».

3.6. Concernant l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à suffisance et a effectué une balance des intérêts en indiquant que « La requérante invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Cependant, cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : «Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013 ». Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que la pertinence de la jurisprudence à laquelle la partie défenderesse s'est référée ressort à suffisance de la motivation.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si

rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Elle n'a en outre pas soulevé en temps utile en quoi la vie privée et familiale ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

3.7. Force est enfin de constater que la partie requérante ne critique pas concrètement le reste de la teneur de la première décision attaquée. Le Conseil estime en conséquence que la partie défenderesse a dès lors pu à juste titre déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : sa carte d'identité diplomatique était valable d'01.09.2014 au 17.08.2015. Le délai a été dépassé ».*

3.9. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE